

Assurance des associations

Une association est exposée à divers risques liés à l'exercice de ses activités ainsi qu'à ses biens mobiliers et immobiliers, sans oublier sa responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers. Quelles sont les assurances devant être souscrites par une association et quels risques doivent-elles couvrir ? Voici les informations essentielles à connaître.

Assurance responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile sert à indemniser les dommage causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association.

Elle peut également garantir les préjudices (dommages) causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association.

Si un membre de l'association blesse un autre membre, la garantie responsabilité civile intervient si le contrat prévoit qu'ils sont considérés comme n'ayant pas de lien entre eux.

La loi impose aux associations suivantes de souscrire une assurance responsabilité civile :

Associations et fédérations sportives, les associations organisatrices de manifestations sportives, les associations exploitant des établissements d'activités physiques et sportives

Associations communales de chasse agréées

Associations ayant pour objet l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs

Associations gestionnaires d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (crèches, halte-garderies, etc.)

Associations organisant l'accueil de mineurs ou exploitant des lieux d'hébergement de mineurs

Associations gestionnaires d'établissements d'accueil d'enfants ou d'adolescents présentant des déficiences intellectuelles

Associations exerçant une activité de prévention, de diagnostic ou de soins

Assurance pour les véhicules

Une association **propriétaire de véhicules** doit souscrire une assurance responsabilité civile (assurance obligatoire au tiers) pour couvrir les dommages lors de la circulation du véhicule.

L'association peut choisir une garantie plus étendue.

Attention

Lorsqu'un bénévole utilise sa voiture personnelle, dans le cadre de son activité associative, c'est à lui d'assurer son véhicule.

Assurance pour les locaux

Une **association locataire** doit souscrire une garantie des risques locatifs pour couvrir les dommages causés à l'immeuble en cas d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion.

La souscription n'est pas obligatoire si l'association est propriétaire de son local. La souscription est toutefois **vivement conseillée**.

L'association peut choisir une garantie plus étendue pour couvrir notamment les dommages causés aux voisins ou à des tiers, et les dommages causés à ses biens.

Attention

lorsque le local de l'association est le logement d'un membre celui-ci doit avertir son assureur de cette situation.

Assurance protection juridique

Oui, une association a la possibilité de souscrire une assurance deprotection juridique. Il s'agit d'un contrat qui lui permet de bénéficier d'une assistance juridique, et de la prise en charge des frais liés à la défense de ses intérêts en cas de litige. Cette assurance couvre généralement les honoraires d'avocat, les frais d'expertise, les frais de procédure, et parfois même les frais de justice.

Assurance et responsabilité d'une association

Questions – Réponses

- Dommage causé par un dirigeant d'association : qui est responsable ?
- Un bénévole ou un salarié peut-il utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'une association ?
- Covoiturage : faut-il prendre une assurance spéciale ?
- Comment fonctionne la garantie protection juridique ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Assurance habitation
- Organisation d'événements par une association
- Organisation de manifestations, défilés ou rassemblements sur la voie publique

**Pour en savoir
plus**

- Bénévole victime d'un dommage
Source : Ministère chargé de la vie associative
- Le bénévole auteur d'un dommage
Source : Ministère chargé de la vie associative
- Protection sociale du bénévole
Source : Ministère chargé de la vie associative

**Où s'informer
?**

- Point ressource à la vie associative
- Assurance Banque Épargne Info Service

Comment faire si...

L'association organise un événement : fête, manifestation, vide-grenier

**Textes de
référence**

- Code civil : articles 1240 à 1244
Responsabilité extracontractuelle



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00